



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIVAGATION DES ANIMAUX DE RENTE

GUIDE A DESTINATION DES MAIRES

Version de février 2023 – document élaboré à partir du guide de la DDPP26

Table des matières

Définition de la divagation, rôles du maire vis-à-vis de celle-ci + retrouver le propriétaire d'un animal.....	3
Prise en charge des animaux de rente divagants : désignation d'un lieu de dépôt....	4
Prise en charge des animaux de rente divagants : logigramme de prise en charge et devenir de l'animal.....	5
Propriétaire connu : animal susceptible de présenter un danger, que faire ?.....	6
Propriétaire connu : animal représentant un danger grave et immédiat, que faire ?..	7
Propriétaire inconnu ou refusant de se faire connaître, que faire ?.....	8
Rôles du maire une fois que l'animal est placé en lieu de dépôt.....	9
Contact de la DDPP	10

DÉFINITION ET RÔLES DU MAIRE

Définition



On peut dire qu'il y a **divagation** lorsque des animaux errants sans détenteur ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des **terrains appartenant à autrui**, sur les accotements ou dépendances des routes, sur des canaux, chemins ou sur des terrains communaux (L.211-20 du CRPM)



Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques (L.211-19-1).

Rôle du maire



Le maire est chargé de la **police municipale de sa commune**. A ce titre, c'est-à-lui de s'inscrire des mesures de nature à faire cesser la divagation des animaux de rente (L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT).

Il doit donc :

- **Disposer d'un lieu de dépôt** apte à accueillir les animaux (L.211-11 et L.211-20 du CRPM).
- **Faire conduire les animaux divagants** au lieu de dépôt désigné (L.211-20).
- **Rechercher* et informer** les éventuels propriétaires de la mise en dépôt et des suites possibles (L.211-11 et L.211-20 du CRPM).

* Comment retrouver le propriétaire de l'animal ?

Pour retrouver le propriétaire d'un animal identifié vous pouvez contacter la DDPP de votre département ou l'AIAM. Pour recueillir l'identification de l'animal, cela dépend des espèces. Pour les bovins, ovins, caprins : il faut lire la **totalité du numéro sur la boucle au niveau de l'oreille** (souvent un code du pays de naissance + indicatif de marquage à 6 chiffres + numéro d'ordre à 5 chiffres). Pour les équins il faut un **lecteur de puce**. Pour les porcs, il faut lire le **numéro tatoué sur les oreilles**. Ce numéro peut aussi se trouver sur **une boucle auriculaire** ou par un numéro à l'arrière de l'épaule.



PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX DE RENTE

Désigner un lieu de dépôt pour les animaux de rente divagants

Réglementation



La désignation préalable d'un lieu de dépôt pour animaux de rente n'est pas explicitement mentionnée dans la réglementation. Il est cependant vivement conseillé que le maire désigne ce lieu de dépôt avant tout problème de divagation afin d'agir plus rapidement (L.211-11 et L.211-20 du CRPM).

Concernant le lieu de dépôt, il n'est pas obligatoirement sur la commune. C'est un lieu qui peut être défini dans le cadre de l'intercommunalité, par exemple en utilisant le bâtiment d'un exploitant ayant cessé son activité. Ce doit être un espace clos et aménagé afin de satisfaire les besoins biologiques et physiologiques de l'espèce (R.211-4 du CRPM).



En pratique

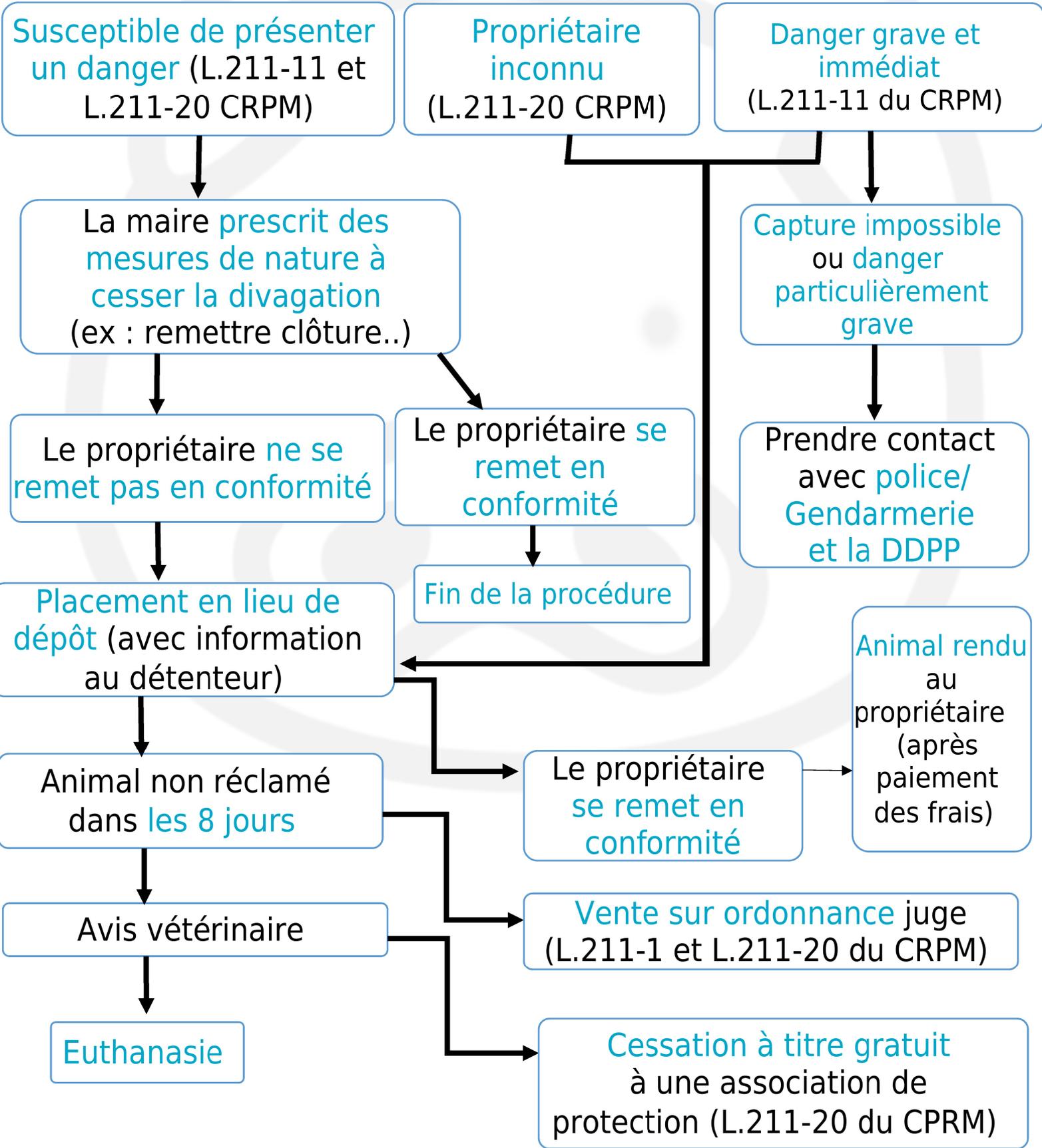
Il est conseillé de prendre un arrêté municipal (modèle disponible auprès de la DDPP ou sur le site internet de la Préfecture) désignant un lieu de dépôt pour les animaux divagants. Cet arrêté précise :

- Un lieu de dépôt pour les bovins, caprins, ou équins : bâtiment ou parcelle correctement clôturée.
- Un gestionnaire de ce lieu de dépôt chargé de nourrir et d'abreuver les animaux
- Un tarif de pension par jour



Logigramme de prise en charge

Animal en divagation



Propriétaire connu : Animal susceptible de présenter un danger

L'animal est susceptible de présenter un danger (**L.211-11 et L.211-20 du CRPM**)

Rôle du maire



Le maire envoie un courrier de contradictoire au propriétaire afin de lui rappeler la réglementation, et le cas échéant, recueillir ses observations.

Rôle du maire

Le propriétaire ne se remet pas en conformité



Le maire prescrit au propriétaire de prendre des mesures de nature à prévenir le danger (L.211-11 du CRPM). Le courrier informera des suites possibles en cas de non remise en conformité dans un délai donné ainsi que des voies et délais de recours.

Le propriétaire ne se remet pas en conformité

Rôle du maire



Le maire peut de nouveau envoyer un courrier contradictoire, suivi, le cas échéant d'un arrêté de placement en lieu de dépôt, et faire transporter les animaux errants dans ce lieu de dépôt.

Propriétaire connu : Animal représentant un danger grave et immédiat

Danger grave et immédiat (L.211-11 du CRPM)

Placement en lieu de dépôt (avec information détenteur)

Capture impossible ou danger particulièrement grave : abattage

Rôle du maire



Le maire peut prendre un arrêté plaçant d'office l'animal dans un lieu de dépôt et peut faire procéder, le cas échéant à son euthanasie (L.211-11 du CRPM). L'arrêté doit être notifié au propriétaire.

Toutefois, dans ce cas, le délai de contradictoire n'est pas obligatoire (L.121-2 du CRPA) mais l'urgence doit être bien caractérisée.

Un modèle d'arrêté municipal est disponible auprès de la DDPP et sur le site internet de la Préfecture

1 : Le maire prend contact avec la police/gendarmerie et DDPP.
2 : Le maire ordonne l'abattage de l'animal au moyen d'un arrêté municipal. L'arrêté doit être notifié au propriétaire et il n'y a pas de contradictoire obligatoire. Il est important de bien qualifier l'urgence et l'impossibilité d'agir autrement. De plus, il faut mandater les personnes qui vont procéder à l'abattage et sécuriser l'opération avec les gendarmes.
3 : L'abattage est réalisé par les forces de l'ordre, ou par l'OFB (sur la base d'un arrêté préfectoral dans ce cas) ou par les lieutenants de la louveterie.

Propriétaire inconnu ou refusant de se faire connaître

Propriétaire inconnu
(L.211-20 du CRPM)



Placement en lieu de dépôt (voir page 4)
(avec information en mairie)

Rôle du
mairie



Le maire prend un arrêté de placement des animaux de rente en lieu de dépôt et l'affiche en mairie avec une photo ou un descriptif détaillé des animaux. Le modèle d'arrêté de placement d'animaux pour propriétaire non connu est disponible auprès de la DDPP ou sur le site Internet de la Préfecture.



RÔLE DU MAIRE UNE FOIS QUE L'ANIMAL DE RENTE EST PLACÉ EN LIEU DE DÉPÔT



Rôle du
maire

Si les animaux ne sont pas réclamés par leur détenteur dans un délai franc de 8 jours ouvrés, ils sont considérés comme abandonnés et le maire peut, après avis d'un vétérinaire mandaté, faire procéder à leur euthanasie, à leur vente sur ordonnance du juge judiciaire ou à leur cession à titre gratuit à une association de protection animale par le biais d'un arrêté municipal. Un modèle d'arrêté relatif à la cession ou l'euthanasie est disponible auprès de la DDPP ou sur le site Internet de la Préfecture.

Si le propriétaire se remet en conformité ou que l'animal est réclamé, l'animal est alors rendu à son propriétaire après paiement des frais de garde.



CONTACTER LA DDPP50

Direction départementale de la Protection des
Populations (DDPP)

477 Boulevard de la Dollée
50006 SAINT-LO

ddpp@manche.gouv.fr

02 33 72 60 70

(en-dehors des heures de bureau, une astreinte est joignable
après avoir contacté le standard de la Préfecture au
02.33.75.49.50)

